

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE GRANDE SYNTHE

COMMUNES DE BOURBOURG ET CRAYWICK



**CONCLUSIONS motivées
et AVIS du commissaire-
enquêteur : demande de
permis de construire
Commune de CRAYWICK**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de LILLE E 23000009/59 du 02 mars 2023

Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du
Nord en date du 07 mars 2023

Objet :

Enquête publique unique sur les demandes présentées
par la Société VERKOR en vue d'obtenir **l'autorisation
environnementale** relative à l'exploitation d'une usine de
fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory,
d'une capacité de production annuelle de 16GWh au sein
de la zone grandes industries du Grand Port Maritime de
Dunkerque ainsi que **deux permis de construire** pour
son exploitation située sur le territoire des communes de
BOURBOURG et CRAYWICK

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du samedi 25 mars 2023 à 09h00 au lundi 24 avril 2023 à
17h00 inclus soit durant 31 jours consécutifs

Siège de l'enquête publique : mairie de BOURBOURG
Place de l'hôtel de ville
59630 BOURBOURG

SOMMAIRE

LEXIQUE	4
I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
I – 1 Situation du projet	7
I – 2 Objectifs du projet	8
I – 3 Description sommaire du projet	8
I – 3 – 1 Propriété du terrain	8
I – 3 – 2 L'emprise du projet	8
I – 3 – 3 Le porteur de projet	9
I – 3 – 4 Les composantes du projet	9
I – 4 Procédure	10
I – 5 Environnement juridique et administratif	11
I – 6 Le projet présenté	12
I – 6 – 1 son enjeu fondamental	12
I – 6 – 2 ses principales caractéristiques	13
I – 7 Avis Ae et PPSCI	15
I – 7 – 1 Avis Ae sur le projet :	15
I – 7 – 2 Avis PPSCI sur le projet :	15
I – 8 Déroulement de l'enquête	16
II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
II – 1 Conclusions liées au déroulement de l'enquête publique	16
II – 1 – 1 Concernant la publicité :	16
II – 1 – 2 Concernant les formalités règlementaires :	18
II – 2 Conclusions liées à l'étude du dossier concernant la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK.....	19
II – 2 – 1 sur la présentation du dossier de permis de construire :	19
II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :	19
II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :	19
II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :	20
II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :	21
II – 2 – 5 – 1 Considérations générales :	21
II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :	22
II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l'étude de dangers	22
II – 3 Conclusions liées aux observations et avis concernant la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK..	23
II – 3 – 1 Sur les recommandations de l'Ae :	23
II – 3 – 2 Sur les avis des PPSCI :	23
II – 3 – 3 Sur les observations du public :	24
II – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées :	25
II – 4 Conclusions liées à la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK	26
II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique.....	26
II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires	26
II – 4 – 2 Sur le dossier soumis à enquête.....	27
II – 4 – 2 – 1 La présentation du dossier	27
II – 4 – 2 – 2 La composition du dossier.....	27
II – 4 – 2 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté	27
II – 4 – 2 – 4 Le contenu du dossier.....	28
II – 4 – 3 Sur les recommandations de l'Ae – les avis des PPSCI – la contribution publique – mes	

observations	28
II – 4 – 3 – 1 Sur les recommandations de l'Ae	28
II – 4 – 3 – 2 Sur les avis des PPSCI	28
II – 4 – 3 – 3 sur la contribution publique	29
II – 4 – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées	29
II – 4 – 4 Sur le bilan du projet et son utilité	30
II – 4 – 4 – 1 les avantages	30
II – 4 – 4 – 2 les inconvénients.....	31
II – 4 – 5 sur le fond de l'enquête	31
III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAYWICK.....	32

FL

LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
Anoxie	Diminution de la quantité d'oxygène que le sang distribue aux tissus
Anthropisée	En géographie et en écologie, l'anthropisation est la transformation d'espaces, de paysages, d'écosystèmes ou de milieux semi-naturels sous l'action de l'homme. Un milieu est dit anthropisé quand il s'éloigne de la naturalité.
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
AOP	Appellation d'Origine Protégée
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (permet de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.
Aquifère	<p>Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau et constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aquifère à nappe libre : aquifère surmonté de terrains perméables et disposant d'une surface piézométrique libre et d'une zone non saturée. - Aquifère artésien : aquifère dont la surface piézométrique est située au-dessus de la surface du sol. - Aquifère captif : aquifère intercalé entre deux formations quasi imperméables. - Aquifère semi-captif : aquifère surmontée d'une couche semi-perméable relativement mince et/ou surmontant une telle couche à travers laquelle l'eau peut pénétrer dans la formation aquifère ou en sortir.
ASN	Autorité de Sûreté du Nucléaire
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
biodiversité	La biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre . Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes , des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie , un biotope est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore , faune , fonge (champignons), et des populations de micro-organismes .
Biseau salé	Partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée, généralement marine, comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : le coin d'eau salée est sous l'eau douce.
BREEAM	BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method » est un standard de certification britannique relatif à l'évaluation environnementale des bâtiments. C'est la certification la plus répandue à l'international.
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CD	Conseil Départemental
CE	Code de l'Environnement
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CNPN	Conseil National de Protection de la Nature
Coordination SPS	la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses
Coordonnateur SPS	La mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes
CU	Code de l'Urbanisme
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque

DBO5	Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM Nord SEE	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement
DGS	Directeur Général des Services
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Pôle travail – Inspection du travail – Unité de contrôle de Dunkerque
Directives Habitats	Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.
Directives Oiseaux	Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.
DIUO	Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) rassemble toutes les données utiles à la maintenance d'un ouvrage (plans, notes techniques...). Obligatoire, il permet d'intégrer la sécurité des intervenants dès la conception d'un ouvrage pour son entretien futur
DLI	Dunkerque Logistique International
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
EP	Eaux pluviales
Epo	Eau potable
ERP	Etablissement recevant du public
Espèce ubiquiste	que l'on rencontre dans des territoires étendus et variés
EU	Eaux usées
EUI	Eaux usées industrielles
GES	Gaz à effet de serre
GPMD	Grand Port Maritime de Dunkerque
GRDF	Gaz Réseau Distribution France - distributeur de gaz naturel en France
Guilde	Association
Halophile	Qui croît dans les milieux salés.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	(directive 2010/75/UE), appelée « directive IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et activités (Loi sur l'eau)
ITE	Installation Terminale embranchée
Kbis	L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi . Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre.
Lépidoptère	Nom savant des papillons (ordre des Lépidoptères).
MES	Matières en suspension
MTD	Meilleures techniques disponibles
non aedificandi : non sylvandi :	Interdiction de construire et de planter des arbres de plus de 2,70m de hauteur
NOx	Les NOx, aussi appelés oxydes d'azote, sont des gaz polluants majoritairement émis par les véhicules à moteur à combustion.
Odonates	Insecte à pièces buccales broyeuses, à longues ailes (ordre des Odonates ; ex. la libellule).
Orthoptère	Insecte dont les ailes postérieures sont pliées dans le sens de la longueur (ordre des Orthoptères ; ex.

	le grillon).
PC	Permis de construire
Pédologie	Partie de la géologie qui étudie les caractères chimiques et physiques des sols.
PGC	Le coordonnateur SPS élabore un PGC (Plan Général de Coordination), établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage . Ce document est un outil de prévention qui définit les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier.
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUC	Plan Local d'Urbanisme Communautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PPRn	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
Principe ERC	Le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
RAL	Reichsausschuß für Lieferbedingungen (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou RAL est un système de codification des couleurs développé en 1927 par l' <i>Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé, en partenariat avec KemaNobel</i> . Ce nuancier est utilisé principalement pour les couleurs de peinture. À sa création, il comprenait quarante couleurs codifiées, et en compte aujourd'hui 1687. (Wikipédia)
Relictuel	Qualifie une espèce ou un habitat autrefois répandu, mais qui survit dans un milieu restreint favorable
RNTEI	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
Rhopalocère	Papillon, généralement diurne, aux antennes renflées en massue à leur extrémité, et aux ailes relevées au repos.
RTE	Gestionnaire du réseau de transport d'électricité, assure l'équilibre entre production et consommation.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDPN	Schéma Directeur du Patrimoine Naturel
SIC	Site d'Importance Communautaire (directives Habitats)
SPRINKLER	Installation fixe d'extinction automatique à eau (IFEA ou IEA) nommée aussi sprinkler (parfois francisé en <i>sprinkleur</i> ou gicleur) est un appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie .
SRA	Service Régional de l'Archéologie
SRADDET	schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Il intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Subhalophile	Qualifie une espèce ou une communauté se développant sur des sols contenant du chlorure de sodium en faible quantité, de concentration nettement moindre que l'eau de mer.
Taxon	Le taxon est une unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants
TGBT	Tableau Général Basse Tension
THT	Très Haute Tension
TRI	Territoire à Risque Important d'Inondation
WATERGANG	Une wateringue, watingue ou un watergang est un fossé ou un ouvrage de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders).
ZGI	Zone grandes industries
ZHIEP	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zone Industriale-Portuaire
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
ZSC	Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

I – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I – 1 Situation du projet

Le terrain sur lequel la Gigafactory de VERKOR sera implantée se situe dans le département du Nord (59) en région Hauts-de-France. Il se positionne sur les communes de Bourbourg et de Craywick, au sein de la Zone Grandes Industries, à proximité de Dunkerque et de son port (le GPMD, Grand Port Maritime de Dunkerque).

La Zone Grandes Industries (ZGI) est un site dit « clefs en main », déjà prévu et préaménagé pour accueillir de grands bâtiments industriels. Cette zone était initialement une zone occupée par des parcelles agricoles, traversée de watergangs.

Le projet ZGI a pour objet d'aménager une plateforme industrielle au sud du Port Ouest permettant d'accueillir des industries ne générant pas ou peu de trafic maritime. Pour ce faire, le GPMD a sélectionné une aire de 160 ha où les enjeux écologiques sont faibles, bien desservie par les voies d'accès terrestres et les réseaux (électricité, eau,...). Les travaux consistent en un décapage de la zone, un rehaussement des sols avec des sables amenés sur site, un aménagement de plateformes industrielles, une gare de triage ferroviaire et en un raccordement à tous les réseaux nécessaires au fonctionnement d'industries.

L'état initial du site ZGI montrait que la zone ne comportait pas d'enjeux environnementaux forts. A noter tout de même la présence de zones humides (8.14 ha), de 3 watergangs, de fossés et d'une mare. Les inventaires faune / flore / habitat avaient mis en exergue la présence d'espèces floristiques remarquables. Par ailleurs, plusieurs espèces protégées avaient été recensées parmi l'avifaune du site. De même, les watergangs sont des habitats pour l'Anguille qui a été observée dans la zone d'étude. Enfin, le hérisson, espèce protégée, était pressenti sur le site. Un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées avait été élaboré par le GPMD parallèlement à l'étude d'impact de la ZGI.

En amont du projet VERKOR, la zone a fait l'objet de l'obtention de plusieurs autorisations administratives par le GPMD :

- Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 pour l'autorisation loi sur l'eau,
- Arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant dérogation au titre des espèces protégées,
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 encadrant l'adaptation du projet face aux contraintes archéologiques de la zone, permettant aux futurs industriels d'accélérer les démarches administratives les concernant pour leur implantation sur la ZGI.

La ZGI est actuellement en cours de remblaiement.

L'emprise foncière du site d'implantation sur la ZGI correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

commune	section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
BOURBOURG	AA	3	A DROITE DU CHEMIN DE GRAVELINES	35 263
	AA	4	A DROITE DU CHEMIN DE GRAVELINES	11 375
	AA	5	5 RTE DE GRAVELINES	189 092
	AA	6	A DROITE DU CHEMIN DE GRAVELINES	3 774
	AA	7	CHEMIN DE MME L'ABESSE VC301	2 520
	AA	9	GRAND PALYCK DYCK	5 546
	AA	17	GRAND PALYCK DYCK	587 084

commune	section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
	AA	22	A DROITE DU CHEMIN DE GRAVELINES	241 977
	AA	24	CD 301	9 373
	AB	3	RUE DE LA MER	80 772
	AB	52	CD 301	2 757
	AB	53	CHEMIN DE MME L'ABESSE VC301	58 221
	ZE	102	AVENUE ANTHONY CARO	190 804
	ZE	157	CD 301	3 687
CRAYWICK	AE	16	RUE SAINT GEORGES CD 17	3071
	AE	17	RUE SAINT GEORGES CD 17	202 293

Le site couvre une superficie d'environ 79,9 ha

I – 2 Objectifs du projet

Le projet de Gigafactory de VERKOR est destiné à la fabrication de cellules et de modules destinés à des véhicules électriques. L'usine est conçue pour une capacité de production annuelle de 16 GWh afin d'alimenter 300 000 véhicules électriques par an. L'exploitation de la Gigafactory se fera 24h/24, 7j/7, 325 j par an. Les livraisons et expéditions seront effectuées 6j/7, du lundi à minuit jusqu'au samedi à 22h. L'effectif du site sera de 1200 personnes.

I – 3 Description sommaire du projet

I – 3 – 1 Propriété du terrain

Le terrain est la propriété du GPMD et sera sous le statut de bail à construction avec la particularité, lors de l'arrêt définitif du site :

1. de prévoir que l'ensemble des constructions et leurs accessoires, qu'ils s'agissent de biens immobiliers ou mobiliers, devra être déconstruit et retiré du site ;
2. d'identifier les sources potentielles de pollution au travers d'un diagnostic environnemental répondant à la méthodologie nationale des sites et sols pollués et aux normes en vigueur ;
3. dans le cas où un impact de la qualité des milieux devrait être identifié, de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires à sa suppression ou à défaut pour le rendre maîtrisé et acceptable, en adéquation avec sa nature, l'usage futur retenu du site et l'état de l'art et de la technique, selon la méthodologie nationale.

I – 3 – 2 L'emprise du projet

L'usine sera située sur un terrain d'une surface de 799 500 m² qui se décompose de la façon suivante :

- ✚ surfaces de toitures : environ 104 000 m²,
- ✚ surfaces de voirie : environ 59 417 m²,
- ✚ surfaces d'espaces verts : environ 636 174 m².

La surface totale imperméabilisée est d'environ 163 417 m², soit 20 % du site.

Le site sera constitué de :

- ✚ Un bâtiment de production dans lequel seront regroupés le stockage des matières premières, le process de fabrication des électrodes et des cellules, la formation électrique des cellules, et la fabrication des modules,
- ✚ Des bâtiments annexes contenant les utilités, répartis le long du bâtiment de production (côté est),
- ✚ 4 bâtiments de bureaux/locaux sociaux situés à l'entrée du site,
- ✚ Une sous-station électrique située en partie sud-ouest du site,
- ✚ Des voiries internes permettant d'accéder au périmètre complet du bâtiment de production et desservant le parking véhicule léger situé à l'entrée du site,
- ✚ Un embranchement ferroviaire,
- ✚ Des dispositifs de gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales.

I – 3 – 3 Le porteur de projet

Le porteur de projet est la Société VERKOR, 1 allée du Nanomètre 38000 GRENOBLE.
L'adresse du site est : VERKOR Port 7264 7264 route du Cap Horn

Le responsable du dossier est Monsieur Julien PORTALES – responsable HSE.

I – 3 – 4 Les composantes du projet

Le périmètre de l'étude d'impact doit intégrer l'ensemble des opérations (travaux, installations, ouvrages) nécessaires à sa réalisation. L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble, puisqu'il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

L'implantation du projet de Gigafactory d'une capacité de 16 GWh sur la Zone GrandesIndustries nécessitera les besoins suivants :

- En lien avec sa future capacité, un renforcement des liaisons électriques existantes est nécessaire afin de délivrer 205 MW à la Gigafactory. Cette capacité de 205 MW correspond à une alimentation 100% électrique de l'usine sans faire appel à un potentiel réseau de chaleur.

Ce raccordement entre dans la notion de projet et est porté par RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

- L'expédition des produits finis de l'usine se fera par voie ferroviaire, nécessitant le raccordement à la voie ferrée existante et à venir.

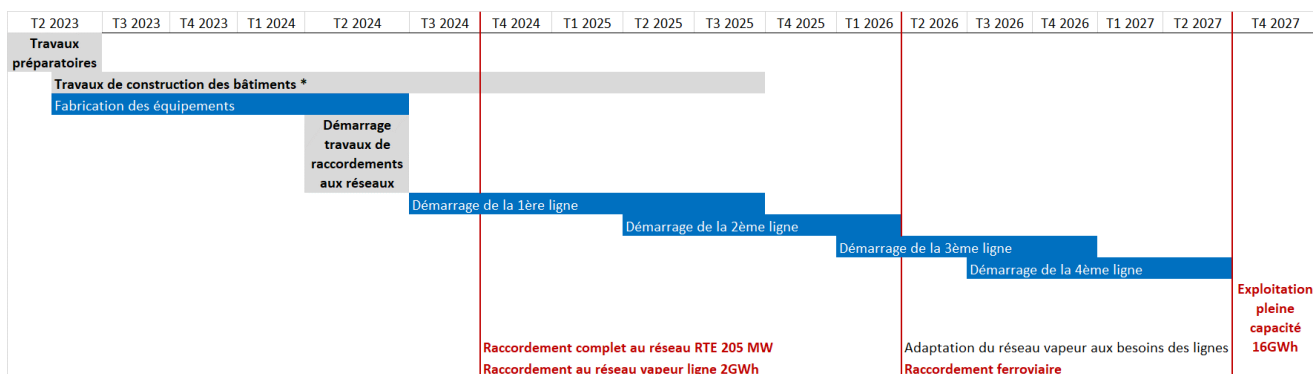
Ce raccordement est prévu dans le cadre du développement de la ZGI.

Il entre dans la notion de projet et est porté par le GPMD (Grand Port Maritime de Dunkerque).

Les travaux de construction de la Gigafactory s'étaleront d'avril 2023 à septembre 2025.

La mise en exploitation des 4 lignes de production sera échelonnée dans le temps avec une mise en service de la 1ère ligne au 3ème trimestre 2024 (dans la 1ère tranche du bâtiment) et de la dernière ligne au 2ème trimestre 2027 (dans la configuration finale du bâtiment process).

Le calendrier prévisionnel des travaux et de montée en puissance de la Gigafactory est le suivant :



En phase chantier, le site accueillera 580 ouvriers et 200 personnel Verkor pour la phase montage et mise en service. Un réfectoire sera disposé sur le site durant cette phase.

I – 4 Procédure

L'enquête publique unique demandée auprès du tribunal administratif de LILLE a pour objet d'informer le public sur les demandes présentées par la Société VERKOR en vue d'obtenir **l'autorisation environnementale** relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16GWh au sein de la zone grandes industries du Grand Port Maritime de Dunkerque ainsi que **deux permis de construire** pour son exploitation située sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera prise par le Préfet sous la forme d'un arrêté qui autorisera ou refusera d'exploiter cette usine.

En parallèle, le maire de la commune de BOURBOURG et le maire de la commune de CRAYWICK autoriseront ou refuseront le permis de construire chacun en ce qui les concerne.

Le maire de CRAYWICK a formulé, par courrier daté du 28 février 2023 et en application de l'article L123-6 du code de l'Environnement, son accord pour une enquête publique unique diligentée par les services de l'Etat.

La copie du récépissé de dépôt, en mairie de CRAYWICK, d'une demande de permis de construire n° PC05915922A0011 daté du 09/12/2022 est portée au dossier.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par moi-même sont constitués de 5 documents :

- un rapport d'enquête unique ;
- un document « annexes » au rapport ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande d'autorisation environnementale unique ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande de permis de construire de BOURBOURG ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande de permis de construire de CRAYWICK.

I - 5 Environnement juridique et administratif

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :
L'enquête publique unique est régie par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement

- L'article R123-1 du code de l'environnement précisant que le présent projet étant soumis à évaluation environnementale, la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- L'article R.122-2 du code de l'environnement indiquant que les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² est soumis à évaluation environnementale ;
- L'article L511-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités prévues correspondent à 14 des rubriques soumises à la réglementation ICPE et doivent à ce titre faire l'objet d'une autorisation (rubriques 3670, 4120-1), d'un enregistrement (rubriques 1510-2, 2650, 2921-1, 2940-2, 4331), d'une déclaration (rubriques 1978, 2661-2, 2915-2) ou d'une déclaration avec contrôle périodique (rubriques 1434-1, 1436, 2565-3, 2925-2). Ces activités sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites, des monuments et éléments du patrimoine archéologique ;
- Les articles relatifs à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 du code de l'environnement ;
- Les articles L181-9 et L181-10 du code de l'environnement créés par l'ordonnance 2017- 80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement encadrant les conditions d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement sur le régime d'autorisation ou de déclaration pour les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
- Les articles L181-10 du code l'environnement et R423-57 du code l'urbanisme encadrant la procédure d'enquête publique unique lorsque le projet nécessite l'organisation de deux enquêtes publiques, l'une au titre de la délivrance du permis de construire et l'autre au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'article L123-6 du Code de l'Environnement concernant le fait que l'enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent et que le dossier comporte une Note de Présentation Non Technique ;

- Les articles R122-5 et R181-14 du code de l'environnement précisant respectivement le contenu de l'analyse des effets cumulés du projet et les conditions de remise en l'état du site dans l'étude d'impact ;
- Ordonnance E23000009/59 (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 02 mars 2023 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 2) en date du 07 mars 2023 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le projet doit également prendre en compte :

- L'avis de l'Ae 2022-115 en date du 23 février 2023 ;
- Les avis des PPSCI relatif au permis de construire.

I – 6 Le projet présenté

I – 6 – 1 son enjeu fondamental

VERKOR est une entreprise française qui a pour objectif de lancer une production industrielle de batteries lithium-ion haut-de-gamme destinées principalement au marché de l'automobile.

Les besoins en batteries du secteur étant en forte expansion, VERKOR s'inscrit dans la création d'une chaîne de valeur européenne de la filière batteries. Ceci passe par la construction de grands sites industriels sur le sol français : des usines de fabrication de batteries, appelées plus couramment Gigafactories.

L'activité de la gigafactory est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE (article L.511-1 du Code de l'Environnement) pour les rubriques suivantes :

3670 et 4120-1.

L'activité est de plus soumise à enregistrement pour les rubriques suivantes :

1510-2 – 2560 – 2921-1 – 2940-2 – 4331.

L'activité est de plus soumise à déclaration pour les rubriques suivantes :

1434-1 – 1436 – 1978 – 2565-3 – 2661-2 – 2915-2 – 2925-2.

Le projet est soumis à « déclaration » au titre de la nomenclature IOTA 2.1.1.0

La mise en œuvre d'une des matières premières soumet le site au régime SEVESO seuil haut.

Les installations sont soumises IED dont le rôle est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à la prévention et la réduction intégrée de la pollution pouvant provenir de l'activité.

VERKOR dépose aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation visant à répondre aux objectifs suivants :

- présenter son projet de construction d'usine de fabrication de batteries électriques ;
- présenter la liste des rubriques de la nomenclature des ICPE concernée par l'activité ;
- présenter l'étude d'impact requise par la législation ;
- présenter l'étude de dangers requise par la législation ;
- répondre aux exigences administratives et réglementaires tant en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale que la demande de permis de construire.

I – 6 – 2 ses principales caractéristiques

Le bâtiment de production sera divisé en 4 zones principales, qui seront du nord au sud :

- ✚ La zone « Stockage », où les matières premières destinées à la fabrication des cellules et des modules seront stockées. Les quais seront localisés sur la façade est de cette zone. La hauteur du bâtiment sera de 26,4 m au faîtage.
- ✚ La zone « Electrodes / Cellules », où est assuré l'ensemble du processus de fabrication des cellules depuis la fabrication de l'électrode jusqu'à la fabrication de la cellule, y compris son remplissage en électrolyte. La hauteur du bâtiment sur cette zone sera variable :
 - ❖ une zone sur 3 niveaux de 34 m de haut au total,
 - ❖ une zone sur 1 niveau de 26 m (avec un niveau technique intermédiaire de type mezzanine à 14,9 m),
 - ❖ une zone sur 2 niveaux de 26 m (avec un niveau procédé à 9 m),
 - ❖ et une zone sur 1 niveau de 18 m (avec un niveau technique intermédiaire de type mezzanine à 7 m).
- ✚ La zone « Formation », où est assuré le processus de traitement électrique. Cette dernière sera séparée de la zone d'assemblage cellules par un couloir de 8 m de large (couloirs sécurisés permettant la circulation des services de secours, couvert et désenfumé). La zone formation est constituée :
 - ❖ d'une zone d'un seul niveau de 24 m,
 - ❖ et d'une zone munie de 3 niveaux techniques pour une hauteur totale de 24 m.
- ✚ La zone « Module », où est assuré l'assemblage des cellules en modules. Cette dernière sera séparée de la zone formation par un couloir de 8 m de large. La zone module est implantée sur un seul niveau, constituée côté d'une zone accueillant les lignes d'assemblage puis d'une zone de stockage des modules avant expédition. La hauteur du bâtiment sera de 18 m.
- ✚ Des zones annexes localisées sur les côtés du bâtiment de production :
 - ❖ Zone solvant NMP (N-méthyl-2-pyrrolidone),
 - ❖ Zone électrolyte et cuve azote,
 - ❖ Laboratoires, transformateurs, installations de traitement des COV (composé organique volatil) en lien avec utilisation de solvant NMP et d'électrolyte, installations de déionisation de l'eau.

Les utilités seront implantées dans des bâtiments annexes répartis à l'est le long du bâtiment de production. Les locaux utilités seront dédiés, du nord au sud :

✚ Pour le 1er bâtiment :

- ❖ Sous-station vapeur.
- ❖ Local de traitement des effluents destinés à la production de l'encre anode.
- ❖ Station de distribution électrique.
- ❖ Local eau industrielle.
- ❖ Locaux eau froide.

✚ Pour le 2nd bâtiment :

- ❖ Local pour évapoconcentration du mélange eau/encre anode.
- ❖ Local de collecte des déchets.
- ❖ Local air comprimé.
- ❖ Station de distribution électrique.
- ❖ Installation de traitement par charbon actif.
- ❖ Et une zone dédiée aux installations de sprinklage.

Les 4 bâtiments de bureaux/locaux sociaux situés à l'entrée du site seront constitués :

- ❖ De bureaux.
- ❖ De salles de réunion.
- ❖ De salles de pause / restauration.

Implantation du projet :

Le terrain sur lequel le site sera implanté se situe dans le département du Nord (59) en région Hauts-de-France. Il se positionne sur les communes de BOURBOURG et de CRAYWICK.

Une photographie aérienne de la zone d'implantation du site est présentée ci-dessous :



Intégration du projet dans le paysage



I – 7 Avis Ae et PPSCI

I – 7 – 1 Avis Ae sur le projet :

L'Ae a émis un avis 2022-115 en date du 23 février 2023 comportant trente recommandations.

Le pétitionnaire a répondu à l'avis de l'Ae sous forme d'un mémoire en réponse non daté. Ce mémoire apporte une réponse à chaque recommandation de l'Ae.

I – 7 – 2 Avis PPSCI sur le projet :

Les PPSCI ci-après ont reçu pour notification le dossier soumis à enquête publique et ont apporté une réponse :

PPSCI	Date de réponse
CUD	Non daté
DREAL	Non daté
DRAC	27/01/2023
Département du Nord	18/03/2023
L'Eau du Dunkerquois	13/02/2023
ENEDIS	24/01/2023
GPMD	30/01/2023
GRTGaz	09/03/2023
Mairie CRAYWICK	12/12/2022
RTE	26/01/2023
SDIS 1	24/01/2023
SDIS 2	01/03/2023
SDIS 3	14/04/2023
SNCF	06/01/2023
WAETERINGUES	17/01/2023

L'avis SDIS du 14 avril 2023 a été porté en annexe 5 au rapport d'enquête.

I - 8 Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par la décision E 23000009/59 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille en date du 02 mars 2023.

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement, j'ai déclaré, sur l'honneur le 03 mars 2023, ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2023 de Monsieur le Préfet du Nord, du samedi 25 mars 2023 à 09h00 au lundi 24 avril 2023 à 17h00 dates incluses, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique était la mairie de BOURBOURG où j'ai tenu deux permanences et deux permanences en mairie de CRAYWICK:

Jour	Horaires	Commune
Samedi 25 mars 2023	09h00 à 11h30	CRAYWICK
Mercredi 05 avril 2023	14h00 à 17h00	BOURBOURG
Mercredi 12 avril 2023	08h30 à 11h30	CRAYWICK
Lundi 24 avril 2023	14h00 à 17h00	BOURBOURG

J'ai clos le registre d'enquête publique papier de la commune de BOURBOURG le lundi 24 avril 2023 à 17h10, conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

J'ai récupéré le registre d'enquête publique papier de la commune de CRAYWICK le lundi 24 avril 2023 à 11h35 (la mairie est fermée au public l'après-midi), ainsi que le dossier papier conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

A clôture de la dernière permanence, j'ai emporté le registre et le dossier papier de la commune de BOURBOURG aux fins de rédaction de Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

II – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 Conclusions liées au déroulement de l'enquête publique

II – 1 – 1 Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 :

➤ Les avis ont été publiés dans la presse :

EP N° 23000009/59 Conclusions VERKOR PC CRAYWICK Edition du 08/05/2023

16/33

TA LILLE 02/03/2023 *FL*

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du vendredi 10 mars 2023 (annexe 3) ;

Edition de « La Gazette du Nord et du Pas-de-Calais » du vendredi 10 mars 2023 (annexe 3).

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du samedi 25 mars 2023 (annexe 3) ;

Edition de « La Gazette du Nord et du Pas-de-Calais » du 25 mars 2023 (annexe 3).

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2023/VERKOR-a-BOURBOURG-et-CRAYWICK>

qui sert de lien vers le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:2023D001325914> ou le registre dématérialisé <https://participation.proxiterritoires.fr/verkor-gigafactory>.

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de LOON-PLAGE dès le 10 mars 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 3).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de GRAVELINES dès le 10 mars 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 3).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché au panneau d'affichage de la mairie de CRAYWICK dès le 10 mars 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 3).

*L'avis d'enquête publique au format A4 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché à la porte de la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA dès le 10 mars 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 3).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché au panneau d'affichage **dans** la mairie de BOURBOURG dès le 10 mars 2023, puis, à ma demande, **à la porte d'entrée** de la mairie le 13 mars 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 3).

*L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 09 septembre 2021**) a été affiché par le pétitionnaire dès le 10 mars 2023 :

- RD 17 à BOURBOURG ;
- RD 17 à CRAYWICK ;
- RD 301 à CRAYWICK

visible et lisible de la voie publique (annexe 3)

II – 1 – 2 Concernant les formalités réglementaires :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 25 mars 2023 au 24 avril 2023 inclus à la mairie de BOURBOURG, siège de l'enquête publique et à la mairie de CRAYWICK. Le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier a été, de même, mis à la disposition du public sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2023/VERKOR-a-BOURBOURG-et-CRAYWICK> qui sert de lien vers le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:2023D001325914> ou le registre dématérialisé <https://participation.proxiterritoires.fr/verkor-gigafactory>.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur les registres papier prévus à cet effet et mis à sa disposition en mairies de BOURBOURG et CRAYWICK et adresser tout courrier en mairie de BOURBOURG à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public a pu adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/verkor-gigafactory> et l'adresse courriel (adresse de secours) verkor-gigafactory@mail.proxiterriyaires.fr.

Un accès gratuit au dossier était garanti par un poste informatique en préfecture du Nord durant les heures d'ouverture au public, du commencement de l'enquête à sa clôture, soit du samedi 25 mars 2023 au lundi 24 avril 2023.

Je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

Les visites et contributions se définissent comme dans le tableau ci-dessous.

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie CRAYWICK	contributions registre mairie BOURBOURG	Dont contributions par courrier	permanences CRAYWICK	permanences BOURBOURG	date	visiteurs/permanence	contributions/ permanence	visiteur registre dématérialisé	contributions registre dématérialisé	total contributions	total contributeurs	nombre observations	total observations
1	25/03 au 26/03	2	0	0		1		25/03/2023		0	7		0			
2	27/03 au 02/04	7	0	0							41		0			
3	03/04 au 09/04	7					1	05/04/2023	1	0	62	1	1	3	3	9
4	10/04 au 16/04	7				1		12/04/2023		0	21		0			

5	17/04 au 23/04	7									27		0			
6	24-avr	1				1	24/04/23				307		0			
TOTAL		31	0	0	0	2	2		1	0	465	1	1	3	3	9

J'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur Julien PORTALES, responsable de projet. Ce procès verbal comporte l'analyse et le traitement des observations déposées ou jointes aux registres d'enquête publique papier et registre dématérialisé et mes observations.

En réponse au procès verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

II – 2 Conclusions liées à l'étude du dossier concernant la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK

II – 2 – 1 sur la présentation du dossier de permis de construire :

Les pièces concernant la demande d'autorisation environnementale et celles concernant la demande de permis de construire sont présentées dans deux dossiers distincts.

Le dossier « demande de permis de construire » de 1121 pages est clair et séparé en pièces permettant un accès aisé.

II – 2 – 2 comparaison du dossier papier et du dossier dématérialisé :

Afin d'être certain que chaque personne consultant le dossier papier ou le dossier dématérialisé ait accès à la même information, j'ai comparé la teneur des éléments du dossier papier et du dossier dématérialisé par un sondage à l'aveugle.

II – 2 – 3 Sur les objectifs du projet :

J'ai lu attentivement les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

Dans le contexte de ce projet, je comprends, à la lecture du dossier et du mémoire en réponse du porteur de projet, que l'usine de fabrication de batteries électriques objet de l'enquête s'élèvera sur une zone nommée ZGI d'une superficie de 125 ha dont le propriétaire est le GPMD.

Le projet se situe sur cette zone aujourd'hui vierge de constructions pour la partie louée à VERKOR. Cette zone est totalement anthropisée puisque remblayée par des sables de dragage.

Les parcelles louées à VERKOR seront sous bail à construction.

Le terrain, d'une superficie totale de 799 550 m², sera aménagé en partie sur les parcelles cadastrales

section	N°	Lieu-dit	Surface (m²)
AE	16	RUE SAINT GEORGES CD 17	3071
AE	17	RUE SAINT GEORGES CD 17	202 293

De la commune de CRAYWICK.

Deux composantes se greffent sur le projet afin de le rendre opérationnel :

Une desserte par voie ferrée ; dossier porté par le GPMD.

Une alimentation électrique 225 000V ; dossier porté par RTE.

Il apparaît que la frontière entre ce qui relève de VERKOR, porteur de projet et maîtrise d'ouvrage sur 799 550 m² de la zone ZGI, et ce qui relève du GPMD, propriétaire de la zone ZGI de 125 ha est à définir afin de pouvoir émettre des conclusions et avis :

VERKOR , preneur du terrain sous bail à construction et maître d'ouvrage pour le dossier mis à l'enquête publique, a compétence pour ce qui concerne ce projet situé sur environ 80 ha de la zone ZGI tant dans le respect des règles d'urbanisme que dans l'évolution de l'impact environnemental liée à la conception et l'exploitation du projet dont il est porteur.

GPMD, propriétaire de la zone ZGI et bailleur sous bail à construction du terrain objet du dossier mis à l'enquête publique, a compétence sur les 125 ha de cette zone tant dans l'état environnemental du terrain avant travaux par de futurs occupants que sur le respect de l'application de divers arrêté préfectoraux délivrés à la création de la zone permettant aux futurs industriels d'accélérer les démarches administratives les concernant pour leur implantation sur la ZGI.

- ❖ Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 pour l'autorisation loi sur l'eau,
- ❖ Arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant dérogation au titre des espèces protégées,
- ❖ Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 encadrant l'adaptation du projet face aux contraintes archéologiques de la zone,

Cette conjecture est le fondement des conclusions des paragraphes II – 4 – 3.

II – 2 – 4 Sur la conformité du dossier présenté :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

J'ai étudié les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique.

Le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci ainsi que les textes législatifs et réglementaires applicables.

Le dossier intègre toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs relatives à la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK.

Le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire « PC05915922A0011 » délivré par la mairie de CRAYWICK le 09 décembre 2022 est intégré au dossier.

Le GPMD, propriétaire du terrain, a transmis un courrier daté du 13 septembre 2022 autorisant VERKOR à déposer une demande de permis de construire et d'autorisation environnementale sur les parcelles concernées en vertu d'une promesse de bail à construction entre les parties.

Le GPMD, propriétaire du terrain, a transmis un courrier daté du 28 septembre 2022 concernant la remise en état du site en cas d'arrêt des installations.

La mairie de CRAYWICK, commune d'implantation pour partie du projet, a transmis un courrier daté du 04 octobre 2022 concernant la remise en état du site en cas d'arrêt des installations.

II – 2 – 5 Sur l'appréciation du projet :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

Un avis délibéré de l'Autorité Environnementale 2022-115 a été émis le 23 février 2023.

Un mémoire en réponse version V2 du porteur de projet a été émis conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement. Ce mémoire en réponse est non daté.

Les PPSCI consultées ont émis des avis favorables avec remarques, réserves ou prescriptions.

I – 2 – 5 – 1 Considérations générales :

Le contenu du dossier traduit l'ensemble des contraintes d'urbanisme, des enjeux environnementaux ainsi que ceux liés aux risques explicités au travers de l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet d'usine de fabrication de batteries électriques tant dans ses pièces écrites que dans ses pièces graphiques.

Il intègre les résumés non techniques permettant d'appréhender le projet, l'impact et les risques.

Les pièces écrites contiennent les références au contexte du projet, les documents auxquels le porteur de projet doit se référer et les éléments à intégrer dans la construction.

Les pièces graphiques et images illustrant le projet sont suffisamment détaillées pour se représenter la réalisation et correspondent aux pièces demandées lors d'une demande de permis de construire.

Le dossier comprend une note de présentation non technique et répond ainsi à l'article L123-6 du Code de l'environnement.

Le dossier répond aux articles L181-1 à L181-12 du Code de l'Environnement.


Le dossier répond aux articles R431-4 à R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

La contribution reçue par courriel a été analysée et traitée.

J'ai rédigé, remis et commenté un procès-verbal des observations au porteur de projet.

En réponse au procès-verbal des observations, un mémoire en réponse du porteur de projet a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées.

EP N° 23000009/59 Conclusions VERKOR PC CRAYWICK Edition du 08/05/2023 21/33

TA LILLE 02/03/2023 

Je considère que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du porteur de projet, n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement de Monsieur le Responsable de projet de la société VERKOR.

Je constate que l'ensemble des observations provient d'associations liées à l'environnement.

Il est important d'appréhender l'environnement fortement conditionné par les activités industrielles et portuaires et marqué par la circulation « poids lourds » des alentours du site du projet.

II – 2 – 5 – 2 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

L'étude d'impact comprend l'ensemble des pièces demandées à l'article R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-1 à D181-15-2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact comprend tout particulièrement :

- La description de la localisation du projet, des ses caractéristiques physiques, des principales caractéristiques de la phase opérationnelle, de l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus ;
- L'état actuel de l'environnement et son évolution probable ;
- La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- La vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet ;
- La description des solutions de substitution ;
- Les mesures prévues par le maître d'ouvrage ;
- Les modalités de suivi des mesures d'évitement ;
- Les conditions de remise en état de l'établissement après exploitation.

II – 2 – 5 – 3 Concernant plus particulièrement l'étude de dangers

L'étude de danger comprend l'ensemble des pièces demandées aux articles L181-3 ; D181-15-2 ; L211-1 ; L511-1 du Code de l'Environnement

Elle comprend tout particulièrement :

- L'identification des potentiels de dangers comprenant l'analyse de l'accidentologie, des risques liés à l'environnement humain, des risques liés à l'environnement naturel, des potentiels de dangers liés aux produits, des potentiels de dangers liés aux équipements et aux opérations, de la synthèse des potentiels de dangers et de la réduction des potentiels de dangers ;
- L'estimation de la conséquence de la matérialisation des dangers comprenant les outils de modélisation utilisés, les valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité, la pré-cotation de la gravité, l'évaluation des conséquences ;

- Les mesures de prévention et de protection comprenant la politique de sécurité, la formation à la sécurité, les mesures de prévention générales, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion, les mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel, les mesures visant à limiter les risques liés aux installations annexes, les mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains, les normes et règles techniques prises en compte ;
- La conclusion de l'analyse préliminaire des risques comprenant la description de la méthodologie utilisée, les tableaux de l'analyse préliminaire des risques ;
- Les éléments importants pour la sécurité comprenant la définition, la méthodologie pour l'identification des éléments importants pour la sécurité, l'identification des éléments importants pour la sécurité.

II – 3 Conclusions liées aux observations et avis concernant la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique et des pièces complémentaires ajoutées, les registres d'enquête publique papier et le registre dématérialisé de dépôt d'observation ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse que j'ai remis et commenté au porteur de projet ;
- **Vu** le mémoire en réponse au PV de synthèse établi par le porteur de projet ;

II – 3 –1 Sur les recommandations de l'Ae :

L'Ae a émis un avis délibéré constitué de 30 recommandations.

II – 3 –2 Sur les avis des PPSCI :

Le dossier de projet a été notifié aux PPSCI qui ont répondu selon la déclinaison ci-après :

PPSCI	Date de réponse	Avis
CUD	Non daté	Avis technique sur assainissement
DREAL	Non daté	Avis technique sur les risques à proximité du site
DRAC	27/01/2023	Avis favorable
Département du Nord	18/03/2023	Favorable avec recommandations
L'Eau du Dunkerquois	13/02/2023	Favorable
ENEDIS	24/01/203	Non concerné
GPMD	30/01/2023	Favorable avec recommandations
GRTGaz	09/03/2023	Non concerné
Mairie CRAYWICK	12/12/2022	Favorable
RTE	26/01/2023	Avis technique sur la présence de réseaux électriques
SDIS 1	24/01/2023	Avis « accès au site non satisfaisant »
SDIS 2	01/03/2023	Avis « accès au site satisfaisant »
SDIS 3	14/04/2023	Avis favorable sous réserve
SNCF	06/01/2023	Non concerné
WAETERINGUES	17/01/2023	Avis favorable

II – 3 – 3 Sur les observations du public :

Les observations émises et pièces jointes tant sur les registres papier que sur le registre dématérialisé ont toutes été traitées. Elles ont été soumises au porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet a apporté ses avis sous forme d'un mémoire en réponse.

Du risque incendie

nous ne pouvons ignorer le risque incendie lié à la présence de lithium sur un site industriel, qui au contact de l'eau peut s'enflammer. C'est pour cette raison que le process de fabrication envisagé sera "anhydre" et que l'atmosphère de travail sera réputé sec. Nous insistons quant à l'étanchéité des locaux où seront exploités voire stockés les éléments contenant du lithium. Cela devrait se traduire par :

- une résistance des couvertures des bâtiments face aux événements tempétueux (vent à 200 km/h) - une inspection régulière de leur état
- de vieillissement - un contrôle systématique de l'étanchéité après chaque événement tempétueux majeur
- - une vérification de l'étanchéité des infrastructures et superstructures de stockage face aux remontées de nappe voire écoulements des eaux superficielles
- - une mutualisation des moyens de secours internes mis en place par les différents occupants de la zone dite " Grandes Industries" ceci de manière à optimiser les temps d'intervention en cas de sinistre

Réponse MO : La production de cellules Li-ion avec une chimie Ni-Mn-Co nécessite un travail en salle anhydre pour des raisons de qualité produit dû à la forte proportion de Nickel. Cet oxyde lithié de Nickel, Manganèse, Cobalt est un produit incombustible ne générant aucun risque d'incendie au contact de l'humidité.

Ce risque concerne le Lithium métal qui ne sera pas utilisé dans cet état dans la GigaFactory de Dunkerque.

Concernant les éléments structurels, l'ensemble des dispositions constructives attendues dans un environnement maritime seront respectées. Comme prévu par la réglementation, la conformité à ses prescriptions sera validée par un bureau de contrôle technique.

Concernant les moyens d'intervention, nous avons déjà prévu d'avoir une équipe interne qui permettra d'intervenir dans les meilleurs délais.

Du risque avifaune

l'avifaune nicheuse ne devra pas être perturbée par un excès d'éclairage dit de confort (non sécuritaire) des parties extérieures du site.

Réponse MO : Le projet VERKOR, tant lors de la phase construction que lors de la phase d'exploitation prévoit une série de mesures devant permettre de prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses pouvant troubler les personnes, la faune, la flore ou les écosystèmes et entraîner un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Ces mesures identifiées sont notamment ;

- Absence d'enseignes lumineuses clignotantes, scintillantes ou défilantes
- Respect des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

- Limitation de l'éclairage des façades et des voies de circulation, éclairage discontinu et directionnel vers le bas pour éclairer les abords du bâtiment et les voiries et assurer la sécurité des déplacements sur le site
- Absence totale d'éclairage de la desserte ferroviaire

Mobilité urbaine

Insistance sur l'aspect mobilité urbaine, pour des modèles de Véhicules de taille petite et moyenne.

Réponse MO : L'éco-responsabilité fait partie des valeurs et de la raison d'être de VERKOR. L'objectif de VERKOR est de mettre sur le marché des cellules et modules peu impactant vis-à-vis des émissions de CO2.

Les cellules produites dans l'usine de Dunkerque sont assemblées en modules qui seront livrés chez les clients. Ce sont les clients et notamment les constructeurs automobiles qui dimensionnent le « pack batterie » à partir des modules produits en fonction des contraintes liées à leur propre production.



II – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées :

Les observations que j'ai émises ont été soumises au porteur de projet au sein du procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet s'est exprimé dans le mémoire en réponse.

Données sensibles

Le dossier soumis à enquête publique comporte des informations dites sensibles qui ne sont pas diffusées dans le dossier mis à la disposition du public. Il apparaît que dans le dossier public des informations de noms ou de classement ICPE par activités qui sont inaccessibles dans la pièce PJ49 « EDD » pages 25-29-32-36 sont portées en clair dans la PJ46 « description public V2 » pages 20-131 à 136.

Réponse MO : Certaines informations initialement considérées comme non communicables en dehors de demande écrite ont été reconsidérées avant la remise du dossier dans le cadre de l'enquête public comme communicables au public.

La PJ46 « description du public V2 » a été modifiée en conséquence avant la dépose du dossier portant en clair ces informations.

Cette décision prise peu avant le dépôt n'a pas permis la modification dans l'ensemble des pièces du dossier.

L'accessibilité au public de ces informations a été assurée lors de cette enquête par la mise en clair de ces informations dans la PJ46.

PC insertion du projet dans son environnement

L'élément graphique VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0902 A «visualisation de l'usine depuis le Nord » n'est pas une vue depuis le Nord mais depuis le Sud.

Réponse MO : L'élément graphique VKDK PC ARC DWG S 0 A 902 A « visualisation de l'usine depuis le Nord » est effectivement une vue depuis le Sud. Une erreur de légende s'est produite lors de la création de cet élément.

Cet élément fait référence au plan A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B pour la localisation des points de vue.

L'élément A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B présent également au dossier comporte cette même visualisation de l'usine ainsi que son point de vue depuis le Sud correctement légendé.

PC insertion du projet dans son environnement

L'élément graphique VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0903 A «visualisation de l'usine depuis le Sud zoom» n'est pas une vue depuis le Sud mais depuis le Nord.

Réponse MO : L'élément graphique VKDK PC ARC DWG S 0 A 903 A « visualisation de l'usine depuis le Sud Zoom » est effectivement une vue depuis le Nord.

Une erreur de légende s'est produite lors de la création de cet élément.

Cet élément fait référence au plan A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B pour la localisation des points de vue.

L'élément A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B présent également au dossier comporte cette même visualisation de l'usine ainsi que son point de vue depuis le Nord correctement légendé.

II – 4 Conclusions liées à la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la commune de CRAYWICK

II – 4 – 1 Sur le déroulement de l'enquête publique

J'estime que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en apportant suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque de participer, de me rencontrer et de porter des observations sur les registres papier mis à disposition du public à cet effet en mairies ainsi qu'à l'adresse du registre dématérialisé.

L'affichage de l'avis d'enquête publique en blanc et dans un format moindre que celui défini par l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement est réducteur concernant l'information du public car les autres autorités organisatrices (CUD – GPMD) fournissent des avis conformes audit arrêté

En conséquence, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (grande salle permettant d'accueillir le public et dotée de moyens d'étaler les plans, proximité de l'entrée de la mairie ou accès PMR, personnel capable de renseigner le public...).

II – 4 – 2 Sur les formalités règlementaires

Je n'ai aucune observation à formuler. Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2023 de Monsieur le Préfet du Nord ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

II – 4 – 2 Sur le dossier soumis à enquête

II – 4 – 2 – 1 La présentation du dossier

Le dossier « PC » de 1121 pages permet un accès aisé à l'information. Pour le dossier papier, la pose d'intercalaires et d'un sommaire facilitait l'accès.

Pour le dossier dématérialisé, l'accès se voulait identique.

Les pièces concernant l'autorisation environnementale et celles concernant le permis de construire étaient présentées dans deux dossiers distincts.

Le dossier dématérialisé était en PDF issu de documents au format PDF.

II – 4 – 2 – 2 La composition du dossier

Il apparaît que, après une analyse détaillée, la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique unique répond de manière exhaustive aux attentes du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme et notamment ;

- en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- en intégrant toutes les pièces et informations explicitement définies par la législation.

II – 4 – 2 – 3 comparaison dossier papier et dossier dématérialisé – les spécificités du dossier présenté

Comparaison des dossiers :

J'ai comparé les dossiers papier et dématérialisé par sondage à l'aveugle, les deux dossiers AE et PC représentant 5926 pages.

J'en conclus que les deux dossiers sont identiques tant dans le nombre de pièces qui les composent que dans la teneur des pièces.

Spécificités du dossier présenté :

Le résumé non technique de l'étude d'impact :

Le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5 et R 123-8.

Il est clair, accessible au public et les prescriptions réglementaires semblent respectées.

L'étude d'impact :

EP N° 23000009/59

Conclusions VERKOR PC CRAYWICK Edition du 08/05/2023

27/33

TA LILLE 02/03/2023

FL

Après analyse détaillée, j'estime que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans l'article R122-5 du Code de l'Environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Il apparaît que les solutions techniques retenues lors de la réalisation de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution de l'air, de l'eau, de bruit et d'atteinte à la faune et la flore.

Je considère que les explications du porteur de projet, à chacune des recommandations reçues lors de la consultation administrative, reprend chaque questionnement et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées.

II – 4 – 2 – 4 Le contenu du dossier

Après une analyse approfondie, je considère que la composition du dossier présenté par le porteur de projet à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

II – 4 – 3 Sur les recommandations de l'Ae – les avis des PPSCI – la contribution publique – mes observations

Au préalable, il convient de préciser que l'évaluation environnementale favorise une approche par projet plutôt qu'en procédure.

Ce projet fait partie d'un dossier intégrant deux composantes nécessaires au fonctionnement en exploitation de l'usine :

- Une desserte par voie ferrée ; dossier porté par le GPMD.
- Une alimentation électrique 225 000V ; dossier porté par RTE.

Il est nécessaire de rappeler ici que le GPMD est le propriétaire des terrains et les dits-terrains seront sous bail à construction par le bailleur : GPMD à destination du preneur /maître d'ouvrage : VERKOR.

II – 4 – 3 – 1 Sur les recommandations de l'Ae

Les recommandations de l'Ae ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de la société SFAN jointes au document présenté.

II – 4 – 3 – 2 Sur les avis des PPSCI

Les PPSCI consultées ont répondu avec avis favorable assorti de remarque, réserve ou prescription.

Je considère que les avis émis sont favorables à l'unanimité et qu'il appartient au porteur de projet d'apporter une réponse à chaque remarque, réserve ou prescription.

II – 4 – 3 – 3 sur la contribution publique

Du risque incendie

La production de cellules Li-ion avec une chimie Ni-Mn-Co nécessite un travail en salle anhydre pour des raisons de qualité produit dû à la forte proportion de Nickel. Cet oxyde lithié de Nickel, Manganèse, Cobalt est un produit incombustible ne générant aucun risque d'incendie au contact de l'humidité.

Concernant les éléments structurels, l'ensemble des dispositions constructives attendues dans un environnement maritime seront respectées. Comme prévu par la réglementation, la conformité à ses prescriptions sera validée par un bureau de contrôle technique.

Concernant les moyens d'intervention, VERKOR a déjà prévu d'avoir une équipe interne qui permettra d'intervenir dans les meilleurs délais.

Du risque avifaune

Le projet VERKOR, tant lors de la phase construction que lors de la phase d'exploitation prévoit une série de mesures devant permettre de prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses pouvant troubler les personnes, la faune, la flore ou les écosystèmes et entraîner un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Mobilité urbaine

L'éco-responsabilité fait partie des valeurs et de la raison d'être de VERKOR.

L'objectif de VERKOR est de mettre sur le marché des cellules et modules peu impactant vis-à-vis des émissions de CO2.

Les cellules produites dans l'usine de Dunkerque sont assemblées en modules qui seront livrés chez les clients. Ce sont les clients et notamment les constructeurs automobiles qui dimensionnent le « pack batterie » à partir des modules produits en fonction des contraintes liées à leur propre production.

II – 4 – 3 – 4 Sur les observations que j'ai formulées

Données sensibles

Certaines informations initialement considérées comme non communicables en dehors de demande écrite ont été reconsidérées avant la remise du dossier dans le cadre de l'enquête public comme communicables au public.

La PJ46 « description du public V2 » a été modifiée en conséquence avant la dépose du dossier portant en clair ces informations.

Cette décision prise peu avant le dépôt n'a pas permis la modification dans l'ensemble des pièces du dossier.

L'accessibilité au public de ces informations a été assurée lors de cette enquête par la mise en clair de ces informations dans la PJ46.

PC insertion du projet dans son environnement

L'élément graphique VKDK PC ARC DWG S 0 A 902 A « visualisation de l'usine depuis le Nord » est effectivement une vue depuis le Sud. Une erreur de légende s'est produite lors de la création de cet élément.

Cet élément fait référence au plan A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B pour la localisation des points de vue.

L'élément A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B présent également au dossier comporte cette même visualisation de l'usine ainsi que son point de vue depuis le Sud correctement légendé.

PC insertion du projet dans son environnement

L'élément graphique VKDK PC ARC DWG S 0 A 903 A « visualisation de l'usine depuis le Sud Zoom » est effectivement une vue depuis le Nord.

Une erreur de légende s'est produite lors de la création de cet élément.

Cet élément fait référence au plan A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B pour la localisation des points de vue.

L'élément A0 VKDK PC AP ARC DWG S 0 A 0900 B présent également au dossier comporte cette même visualisation de l'usine ainsi que son point de vue depuis le Nord correctement légendé.

II – 4 – 4 Sur le bilan du projet et son utilité

Le bilan du projet repose sur une confrontation des avantages du projet avec les inconvénients qu'il engendre et d'en déduire son utilité.

En préalable, il convient de préciser que l'évaluation environnementale favorise une approche par projet plutôt qu'en procédure.

Ce projet fait partie d'un projet complet qui comporte la construction de la voie ferrée de desserte de l'usine (GPMD) et l'alimentation électrique en 225 000V (RTE).

II – 4 – 4 – 1 les avantages

- Le projet est compatible avec les plans et schémas directeurs que sont les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les documents de planification de l'air et du climat, les documents de planification et de gestion des déchets, les documents de planification et de gestion des eaux ;
- Construire une usine de fabrication de batteries électriques respectueuse de l'environnement et s'y intégrant et répondant à des normes techniques limitant la consommation et/ou les pertes d'énergies ;
- Construire une usine de fabrication de batteries électriques répondant à un emplacement géographique au plus près des zones économiques de livraison et de consommation.
- Le contenu du dossier présenté à l'enquête publique respecte les prescriptions du cahier des charges de la zone Grandes Industries du GPMD ;
- L'usine sera construite, au plus près de l'autoroute A16, dans une zone dédiée et adaptée ;
- Une voie ferrée de desserte de l'usine permettra le transport des batteries vers son utilisateur final dans des conditions optimales de sécurité ;

- L'étude d'impact, ses annexes et compléments demandés par l'Ae et mis en pièces jointes au mémoire en réponse apparaît complète et les mesures d'évitement sont adaptées ;
- L'étude de dangers aborde l'analyse des risques et les solutions pour les éviter ou les limiter tout particulièrement le risque incendie.
- La phase travaux apportera de l'emploi sur une durée pluriannuelle ;
- L'éloignement des premières habitations de 500m et d'un ERP de 450m et des vents dominants orientés Sud-Ouest évitant la propagation des éventuelles pollutions sonores et de l'air vers les dites habitations ou ERP.
- divers arrêté préfectoraux délivrés à la création de la zone par le GPMD permettant aux futurs industriels d'accélérer les démarches administratives les concernant pour leur implantation sur la ZGI.
 - o Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 pour l'autorisation loi sur l'eau,
 - o Arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant dérogation au titre des espèces protégées,
 - o Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 encadrant l'adaptation du projet face aux contraintes archéologiques de la zone,

II – 4 – 4 – 2 les inconvénients

Il est important de noter que les inconvénients ont fait l'objet d'analyses au titre de la doctrine « éviter-réduire-compenser ».

Les travaux liés au projet et ses composantes « voie ferrée » et « alimentation électrique » engendreront :

- Du bruit (camions et engins de manutention et travaux publics) ;
- Du gaz à effet de serre (camions et engins de manutention et travaux publics) ;
- Une consommation d'eau industrielle et d'eau potable (béton et base vie) ;
- Une évacuation d'eaux usées et d'effluents
- Des vibrations ;
- Des déchets ;
- Des risques pour la faune et la flore.

II – 4 – 5 sur le fond de l'enquête

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et d'une participation du public représentant 09 occurrences sur les registres papier et dématérialisé, après avoir tenu 4 permanences, après avoir effectué une visite des lieux, après avoir rédigé un procès-verbal de synthèse au porteur de projet, avoir reçu son mémoire en réponse, après avoir réalisé un bilan des avantages et inconvénients, j'estime que le projet concernant la demande de permis de construire une usine de fabrication de batteries électriques sur les communes de BOURBOURG et CRAYWICK apparaît maîtrisé dans ses différents aspects et impacts. Les

avantages qu'il présente apparaissent ainsi l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de sa réalisation.

J'estime que :

- les informations recueillies à la lecture du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont apporté la capacité de me forger une opinion sur le projet ;
- Tout paraît mis en œuvre pour construire une usine de fabrication de batteries électriques soucieuse du développement durable et de ses 3 piliers :
 - o Pilier social ;
 - o Pilier économique ;
 - o Pilier environnemental ;Soit un développement socialement équitable, économiquement efficace et compatible avec les écosystèmes.
- La réalisation de cette usine sera d'une belle qualité architecturale ;
- Son intégration dans le paysage actuel apportera une nouvelle évolution de la vision de la zone industrialo-portuaire ;
- Son implantation au plus près des voies autoroutières et desservie par une voie ferrée rendra aisé l'apport des matières premières (route) et sécurisé le transport des produits finis (rail).

J'apprécie que :

- Le dossier unique d'autorisation environnementale et le dossier de demandes de permis de construire soient bien distincts.

Je recommande à l'Autorité Organisatrice de l'enquête:

- de fournir aux mairies des avis d'enquête publique conformes à l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Je signale à l'autorité qui instruit la demande de permis de construire :

- que la pièce graphique VKDK PC ARC DWG S 0 A 902 A « visualisation de l'usine depuis le Nord » est une vue depuis le Sud. Une erreur de légende s'est produite lors de la création de cet élément.
- Que la pièce graphique VKDK PC ARC DWG S 0 A 903 A « visualisation de l'usine depuis le Sud Zoom » est une vue depuis le Nord. Une erreur de légende s'est produite lors de la création de cet élément.

III AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAYWICK

Dès lors, le projet présenté répond parfaitement aux besoins exprimés par la société VERKOR de construire une usine de fabrication de batteries électriques et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés, identifiés et justifiés.

Je considère donc, au terme de cette analyse, que les avantages l'emportent sur les inconvénients liés à la phase chantier du projet.

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

**J'émet un
AVIS FAVORABLE
A la demande déposée par la Société VERKOR de permis de construire
une usine de fabrication de batteries électriques sur le territoire de la
commune de CRAYWICK**

Houtkerque, le 08 mai 2023

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

